

## ANNEXE I.

### Déclaration d'accord de l'éleveur responsable pour la participation au pacage frontalier.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « *Règlement concernant le pacage frontalier des bovins aux frontières intra-Benelux* » et j'accepte ces dispositions.

Je déclare avoir pris connaissance des règles suivantes :

**1. Article 3.2 du règlement pacage :**

- a) ne pas introduire de bovins provenant d'un pays hors Union européenne dans le troupeau concerné pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- b) ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AR du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font réglementairement partie de mon troupeau ;
- c) pour tout retour, inscrire, avant le départ, sur la liste jointe à l'autorisation de pacage frontalier, la date et le nombre de bovins ramenés et, dans les 24 heures suivant le retour, chaque bovin individuel ramené à cette date ;
- d) déclarer sans tarder toute perte de marque auriculaire et l'apparition ou la suspicion d'apparition de toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire chez un des bovins participant au pacage frontalier, et ce à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du pays Benelux de pacage (c'est-à-dire les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg) où les bovins pâturent et à l'UPC compétente (c'est-à-dire la Belgique) ;
- e) autoriser et collaborer entièrement à tout examen jugé nécessaire par l'autorité vétérinaire locale compétente désignée du pays Benelux de pacage (c'est-à-dire les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg) et qui est obligatoire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie contagieuse pour les bovins ;
- f) ramener les bovins concernés dans le troupeau du pays de provenance (c'est-à-dire la Belgique) avant la date de fin d'autorisation de pacage ;
- g) ramener sans tarder les bovins concernés vers la Belgique suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale du pays Benelux de pacage (c'est-à-dire les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg), si celui-ci en donne l'ordre.

**SIGNATURE du responsable – à écrire : « lu et approuvé »**